

8. Le défi de la Règle du P. Colin

La « Règle »

Dans nos Constitutions, au n. 6, sur « Le nom et but de la Société », nous lisons :

« Quand ils cherchent à comprendre le sens du nom de leur Société, les Maristes se réfèrent au vénérable Jean-Claude Colin, qu'ils reconnaissent comme leur fondateur. Les constitutions qu'il leur a données restent pour eux l'expression authentique de la nature et des fins de la Société de Marie. » Ainsi les Constitutions de la Société de Marie, approuvées par le Saint-Siège en 1987, renvoient à celles du Fondateur – non pas, bien entendu, comme faisant partie de la législation actuellement en vigueur, mais comme étant toujours « l'expression authentique » de ce qu'est la Société de Marie et de ce pour quoi elle existe. Cela veut dire que les Constitutions rédigées par le Fondateur ont beaucoup plus qu'un simple intérêt historique ; elles gardent une pertinence et une importance permanente.

Nos législateurs pensaient sans doute aux Constitutions de 1872, qui ont été réimprimées avec quelques corrections et suppléments par ordre du Chapitre général de 1985. Pourtant, les Constitutions de 1872 n'étaient que la dernière rédaction de quelque chose plus ancienne – et, le P. Colin l'aurait dit, plus importante et plus vénérable parce que d'une origine plus qu'humaine – à savoir, de ce qu'il nommait la Règle. Cette Règle représente en effet un défi perpétuel à chaque génération des Maristes ; je veux en parler maintenant, en faisant un large usage des écrits de Jean Coste, qui a consacré à cette Règle la dernière partie de sa vie d'études maristes. Si plus de temps avait été accordé à Coste, je suis sûr qu'il aurait fait autant d'efforts pour nous rendre conscients de la Règle, qu'il avait déjà fait pour les grands thèmes, Marie dans l'Eglise naissante, etc. Ma première citation est de sa conférence, « Un fondateur et sa Règle : reprise », donnée au deuxième colloque international sur l'étude de l'histoire et de la spiritualité maristes, tenu à Rome du 28 au 31 mars 1989 et publiée dans *Etudes sur les premières idées de Jean-Claude Colin – I* (Maristica 2) 221-263.

« Vous indiquer ... comme ce qui a unifié la vie de Colin la Règle de la Société et non la Société elle-même, surprendra peut-être quelque peu. Et pourtant, si Colin est reconnu comme le fondateur, ce n'est ni pour avoir parlé le premier d'un projet, ni pour avoir donné son nom, ni pour avoir réuni ses premiers adhérents, toutes choses qui, on le sait, sont l'œuvre de Courveille. Il a fondé en donnant à la Société ce qu'il appellera ses « bases », en

donnant au nom et au projet un contenu, des traits fondamentaux, et il a souvent dit que, faute de conserver ces caractéristiques, la Société pourrait aussi bien cesser d'exister.

« Or ce contenu ne saurait être identifié avec les grands thèmes qui ont structuré l'image que Colin se faisait du rôle de la Société, de son rapport à l'Eglise et au temps, thèmes dont la remise en valeur durant les trente dernières années a beaucoup contribué à redonner à notre fondateur sa pleine dimension. Oui, Colin a été soutenu par une grande espérance sur le rôle de Marie à la fin des temps, sur la possibilité de recommencer une nouvelle Eglise, mais s'il n'avait dit que cela il aurait été un utopiste pur, non un fondateur. S'il a été fondateur, c'est qu'il a su montrer ce que cela impliquait de préparer une Eglise nouvelle, qu'il a su dessiner le type d'hommes et de communautés requis pour cette tâche et indiquer comment devenir, autrement qu'en paroles, des instruments de miséricorde. Tout cela, tout ce qui a permis à la Société de prendre corps et lui a donné sa physionomie, c'est ce qu'il appelle la Règle... » (pp. 221-223).

La Règle primitive

Dans la suite de son discours, comme il le fait ailleurs, le P. Coste trace les plusieurs étapes par lesquelles, tout le long de sa vie, le Fondateur s'efforce d'exprimer la Règle. Pendant la première période, entre 1817 et 1830, ce que Coste appelle la « Règle primitive » est élaborée nuit après nuit sur le bureau de Colin au presbytère de Cerdon, puis montrée au Nonce à Paris, enfin vécue par les aspirants maristes de Belley et de Lyon. Partant des fragments qui ont survécus, des commentaires contemporains et des textes postérieurs qui contiennent tel ou tel élément de la Règle, Coste a réussi à la reconstituer en grande partie ; il en fait remarquer sept traits caractéristiques (pp. 227-233).

1. Son « caractère profondément utopique ... avec le double sens qu'a aujourd'hui ce mot : expression d'idéal irréalisable et intuition porteuse des plus fécondes réalisations ». Coste rappelle que, à l'époque, Colin n'avait aucune expérience personnelle de la vie religieuse et seulement une connaissance limitée à partir de ses lectures. Rien d'étonnant alors que les Sulpiciens de Paris ont considéré cette Règle « plus faite pour les anges que pour les hommes ».

2. Son point de référence fondamental est la « demeure de la Vierge », imaginée de façon détaillée et concrète par Colin (sans doute avec l'aide de Marie d'Agreda). En effet, la Règle primitive – ainsi que ses rédactions postérieures jusqu'en 1872 – évoque précisément la vie d'une maison, de ce qui se passe à l'intérieur des murs. D'où le caractère presque

monacal de bien des traits : leur présence ne veut pas dire que Colin aurait songé d'abord à une fondation de type monastique et viré ensuite vers une congrégation apostolique, tout en gardant un certain aspect monacal ; tout simplement c'est ainsi qu'il imagine la vie en la demeure de la Vierge.

3. D'où l'importance accordée à la vie commune. Cela prend diverses formes, y compris celle d'avoir « tout en commun » - même les vêtements – à la manière de l'Eglise primitive d'Ac 2 et 4 ; aussi un sens profond d'égalité, selon lequel, par exemple, tous partagent les devoirs communs, les supérieurs à leur tour. C'est ici qu'on perçoit la source de la responsabilité de l'individu envers la communauté, même pour les affaires spirituelles, ainsi la manifestation de conscience au supérieur.

4. Le but de la Règle, dans tous ses points, est « d'éliminer du cœur (du Mariste) tout ce qui ne le conserverait dans la vérité de sa vocation. »

5. Les vœux sont présentés dans toute leur exigence.

6. La Règle n'envisage pas seulement la vie interne de la demeure de la Vierge ou la vie intérieure du Mariste ; elle a affaire également aux rapports qu'entretient la Société avec l'Eglise et le monde qui l'entourent, notamment avec le Pape, les évêques, les autorités civiles.

7. Finalement, on discerne nombre de traits d'un ministère mariste dans les consignes données par Colin aux missionnaires du Bugey (1825) et aux maîtres du Collège de Belley (1829).

Coste fait encore deux commentaires. D'abord, quand Colin montre son texte au Nonce, il ne s'agit pas d'une ébauche ni d'un chantier ; c'est déjà une règle complète. Puis Colin a le sens de l'avoir reçue d'en haut ; cependant, il ne la considère pas comme fixée et irréformable. Au contraire, elle peut être révisée et modifiée, surtout suivant les ordres ou les conseils des autorités légitimes de l'Eglise ; un élément de la Règle peut être promulgué dans un texte législatif, tandis qu'un autre soit gardé en réserve parce que « son heure n'est pas encore arrivée ». Chacun des textes recueillis dans les *Antiquiores textus* ou dans *Autour de la Règle* est une expression de la Règle ; en revanche aucune expression n'est définitive et exhaustive – même pas, sans doute, les Constitutions de 1872. Colin peut dire « il sera dans la Règle » ou même « il est dans la Règle » de quelque chose qui ne se trouve en aucun texte.

La Règle en réserve

A partir de 1836, le P. Colin est responsable d'une Congrégation apostolique et missionnaire à une échelle mondiale. Il a l'expérience de la vie religieuse et de la charge de supérieur ; il a pu bénéficier des critiques et des conseils ; il connaît de première main les Constitutions de saint Ignace. Tout cela modifie sa façon de concevoir la Règle, non simplement pour certains détails, mais aussi pour sa forme. Il commence à penser que seulement ce qui est « fondamental et essentiel » doit être dans les Constitutions à soumettre à l'approbation du Saint-Siège ; le reste de la Règle peut être publié dans une sorte de Directoire. Il serait, cependant, une erreur de supposer que ce Directoire consisterait en détails secondaires et facilement modifiables ; au contraire, son contenu formerait également partie de la Règle qui tient son origine en Dieu et en Marie.

De cette nouvelle façon de penser viennent les Constitutions de 1842, présentées au Saint-Siège puis retirées avant d'être approuvées. D'autres textes de cette période peuvent être aussi des expressions partielles de la Règle. En 1854, le P. Colin donne sa démission de Supérieur général avec l'intention de consacrer une grande partie de son temps et de ses énergies à la rédaction des Constitutions pour les Pères et également pour les Sœurs. Cependant, le P. Favre rédige des « Règles fondamentales tirées des Constitutions de la Société de Marie » qui sont acceptées par un Chapitre général en 1858 et approuvées pour six ans par le Saint-Siège en 1860 avec le titre « Constitutions des prêtres de la Société de Marie ». En revanche, le P. Colin continue à considérer que c'est à lui seul que revient la responsabilité de donner des Constitutions à la Société qu'il avait fondée. Cette position finit par être acceptée. Mais comment procéder ?

La Règle retrouvée

Enfin en 1868 on retrouve un manuscrit des Constitutions de 1842, supposées avoir disparu. Pour citer Coste (p. 249), « (Colin) se le fait lire, y retrouve son style, ses idées, rétablit affectivement et spirituellement le contact avec ses premières inspirations... Dès lors, son parti est pris. Il prendra ce texte comme base de son travail, et sa conviction ne cesse de s'affirmer qu'il n'a qu'à revenir à ses premières idées. »

De fait le travail consiste en grande partie de restaurer aux Constitutions un certain nombre d'éléments qu'il en avait enlevés en rédigeant le texte de 1842. Vous pouvez le voir en comparant les deux versions des « Règles communes » (ch. 6 de 1842, ch. 5 de 1872) : le texte que nous savons être plus primitif se lit comme s'il était une révision de celui qui fut de fait rédigé trente ans après – révision dans le sens de simplifier, d'enlever des détails afin de

laisser des prescriptions plus générales. En effet c'est précisément ce qu'a fait le P. Colin en 1842 : il a élagué le texte à faire approuver à Rome de bon nombre de points particuliers – qui ne cessaient pas, cependant, à faire partie intégrante de la Règle, du moins dans son esprit ; maintenant, il « revient à ses premières idées » et en récupère pas mal.

« Quelles étaient ces 'premières idées' qui, au début comme à la fin de son existence, exprimaient pour Colin ce que Dieu attendait de la Société ? (Je cite de nouveau Jean Coste, *Etudes sur les premières idées*, p. 9.) Facilement nous penserions à quelques thèmes fondamentaux résumant l'être et la mission de la Société... : rôle de Marie au début de l'Eglise et à la fin des temps, idée de 'recommencer une nouvelle Eglise', Maristes comme 'instruments des miséricordes divines', savoir entrer à Nazareth et de là voir ce que l'on a à faire, etc. ... Et pourtant, il faut bien reconnaître que ce n'est pas cela que Colin a mis dans sa règle en 1868-1869. Notre formation intellectuelle nous pousse spontanément à prendre le mot 'idée' dans le sens d'idée générale ou de grande intuition féconde. Pour l'homme d'action qu'était Colin, une 'idée' c'est quelque chose d'éminemment concret, c'est le fait de penser à telle manière de faire, de tenir à telle solution... Si l'on fait l'inventaire de ce que Colin a ainsi mis dans la dernière rédaction de la règle en se référant aux origines, on se rend compte qu'il s'agit précisément de dispositions concrètes dans lesquelles il voyait la pierre de touche d'un comportement authentiquement mariste. C'est en les réintroduisant qu'il est revenu à ses 'premières idées'. »

Il faut quand même souligner que, dans son travail de la rédaction des Constitutions, Jean-Claude Colin n'a pas suivi simplement ses propres lumières. Il pouvait accepter l'avis de ses collaborateurs et plus d'une fois, il a préféré leur jugement sur la prudence d'inclure tel ou tel élément. Le projet a été déposé devant le Chapitre général de 1872, qui lui apporte des amendements. Enfin le texte adopté par le Chapitre est soumis au Saint-Siège, qui l'approuve en 1873 moyennant quelques révisions – dont l'une appauvrit le n. 49.

La recherche de nouvelles Constitutions

Les Constitutions du P. Colin gouverna la Société jusqu'à 1987, même si elles ont été révisées régulièrement par les Chapitres généraux jusqu'à celui de 1961. Ensuite le Concile du Vatican II demande l'*aggiornamento* de la vie religieuse, le retour de chaque institut à son charisme original, enfin la rédaction de nouvelles Constitutions. La Société de Marie a fait preuve d'un réel enthousiasme pour l'*aggiornamento* et s'est trouvée bien située – grâce au travail déjà fait par les PP. Coste et Lessard – à réapproprier son charisme original, même de

le reconnaître pertinent et bien aligné sur les orientations de Vatican II. Au contraire, la demande d'écrire de nouvelles Constitutions semblait embarrasser les Maristes, qui ont pris presque vingt ans pour le faire et ont abandonné plusieurs projets. Leurs hésitations reflétaient sans doute leur sens de l'unique place occupée par les Constitutions de leur Fondateur.

Le premier projet a pris la forme d'une « Règle » rédigée par le P. Coste sur l'ordre du P. Buckley Supérieur général : elle consistait en extraits, tirés pour la plupart des Constitutions de 1872, sur des points qui pouvaient être considérés comme « fondamentaux et essentiels » ; cette Règle devait être complétée par de nouvelles Constitutions. Le Chapitre de renouveau de 1969-70 n'a pas accepté cette solution ; il a gardé provisoirement en vigueur les Constitutions dans la révision de 1961 et a adopté des « Déclarations et décisions » qui devaient les compléter et éventuellement les remplacer. Ensuite vient la solution « bipolaire », comme on l'appelait, proposée puis retirée par le P. Ryan Supérieur général : selon ce projet, la législation mariste consisterait en deux parties principales, les Constitutions de 1872 et un texte moderne. Cette formule tendait à donner aux Constitutions coliniennes un statut comparable à celui des grandes « Règles » historiques : par exemple, comme nous l'avons vu, la législation de nombreux ordres et congrégations donne la première place à la Règle de s. Augustin, qui est, pour ainsi dire, le texte fondamental mais pas la loi actuellement en vigueur ; ensuite viennent des Constitutions et autres textes législatifs. Finalement, après l'abandon de la solution « bipolaire », une commission présidée de Gaston Lessard a rédigé un projet de Constitutions, qui ont été adoptées par le Chapitre de 1985 et approuvées par le Saint-Siège en 1987.

Remarquons que ces nouvelles Constitutions représentent un départ notable d'avec le passé : car, la Société n'est plus gouvernée par une règle qui lui vient directement de son Fondateur. Les nouvelles Constitutions ont emprunté beaucoup d'éléments aux anciennes : un schéma général, des textes paraphrasés ou même cités verbalement ; on perçoit un grand effort continu d'être fidèle, de façon créatrice, au Fondateur et à son charisme ; les Constitutions de 1987 accordent une large place aux « Grands thèmes », et c'est peut-être pour cette raison qu'elles sont quelquefois considérées « plus coliniennes que celles de 1872 ». Il y a beaucoup à dire sur leurs grandes qualités ; mais elles ne sont pas – et n'ont aucune prétention d'être – une rédaction de la Règle du Fondateur.

La Règle du P. Colin aujourd'hui

Alors où en sommes-nous avec la Règle du P. Colin ? Est-elle maintenant d'un intérêt purement historique, un thème pour des étudiants de l'histoire mariste et source de thèses universitaires ? Pour ce qui concerne sa dernière rédaction, les Constitutions de 1872, nous avons vu que les Constitutions actuelles, au n. 6, reconnaissent leur valeur perpétuelle. Mais qu'est-ce que ça veut dire exactement, que les Constitutions du Fondateur « restent pour les Maristes l'expression authentique de la nature et des fins de la Société de Marie » ? Est-ce que cela se réfère seulement aux citations faites par les nouvelles Constitutions du n. 1 des Constitutions de 1872, sur « Le nom et but de la Société », et des nn. 49 et 50, sur « L'esprit de la Société » ? Ou est-ce que le cas que la Règle du P. Colin constitue toujours pour nous un défi, même si elle ne gouverne plus notre vie mariste ?

Personnellement, je crois que c'est le deuxième cas de figure qui soit vrai, et pour plus d'une raison. Je me permets encore une fois de citer un peu longuement le P. Coste.

« (Q)u'a été pour ce fondateur ce qu'il appelait la règle ?

« Un livre sacré, dont chaque virgule aurait été dictée par Dieu, texte immuable qui n'aurait qu'à être mis en application pour l'éternité ? Certes non. L'histoire tourmentée que nous venons d'évoquer a assez montré le contraire pour qu'il soit nécessaire d'insister davantage.

« Par ailleurs, la même histoire montre non moins clairement que la règle n'était en aucune manière pour Colin l'ensemble des normes qu'un groupe de prêtres se serait librement données pour la poursuite en commun d'un certain nombre d'objectifs choisis par eux. La règle n'est pas le fruit d'une décision humaine. Elle est reçue de plus haut. Nul n'en est maître, celui qui l'a mise par écrit pas plus que les autres.

« Qu'est-elle alors ? Elle représente l'effort pour exprimer du mieux possible les intentions de qui a voulu cette Société et lui a donné naissance : Dieu et sa mère...

« Inévitablement imparfaite, ne pouvant atteindre à aucun moment son état définitif, vu que la Société à laquelle elle est destinée ne sera vraiment elle-même qu'à la fin des temps, cette règle est, à chaque instant, faite et à faire. Aucune de ses formulations n'est immuable, mais aucune des intentions dont elle est l'expression ne peut être ignorée sans que la Société perde sa raison d'être.

« Tout le contraire d'une 'lettre' qui emprisonne, elle n'est pas davantage un 'esprit' très général, que chacun vivrait de son mieux. Elle n'existe qu'à travers des exigences précises, taillant dans le vif de l'existence, obligeant individus et communautés à se souvenir qu'ils ne se sont pas donnés à eux-mêmes leurs objectifs, qu'ils sont ensemble pour faire une œuvre qui n'est pas la leur.

« C'est pour cela que la règle de Colin a pour nous, Maristes, une place irremplaçable. Certes, aucun de ses états successifs ne peut prétendre constituer notre législation, et aucune de ses dispositions ne saurait être considérée comme contraignante à moins d'être reprise dans nos constitutions approuvées. Par contre, si le vrai problème pour la Société aujourd'hui est celui d'une fidélité créatrice, si ... nous devons savoir interpréter notre passé, il est capital que ce passé soit d'abord appréhendé en vérité et non reconstruit de la manière la plus conforme à nos désirs. Or le moyen le plus sûr, le plus vrai, de saisir ce que Colin voulait, sans trop y mêler du nôtre, c'est précisément d'étudier sa règle, qui à chaque instant nous dépayse et nous heurte. Tant que nous en restons à ses grandes perspectives ecclésiologiques et eschatologiques, il nous est facile de nous retrouver en lui et donc de le tirer inconsciemment à nous – par exemple comme ayant anticipé Vatican II. Par contre, quand nous l'entendons nous demander de porter le cilice, de nous agenouiller devant le supérieur, de ne jamais recevoir d'étrangers à notre table, voilà que des questions commencent à se poser à nous » (pp. 257-261).

Bref, la Règle de Colin nous défie – même elle nous scandalise – et au moins de deux façons. Premier est le scandale de l'altérité de Colin lui-même. Tout franchement, il n'est pas notre contemporain et ne pense pas comme nous. Dans ce cas, peut-être, il vaut mieux consigner sa Règle au passé, comme expression de la mentalité d'une autre époque. Et Coste de riposter :

« Elle l'est, mais elle nous offre la meilleure possibilité que nous ayons de retrouver, dans son exigeante vérité, le passé auquel nous voulons nous référer dans notre interprétation d'aujourd'hui » (p. 263). Autrement dit, il nous faut écouter la voix de Colin, précisément parce qu'il n'est pas notre contemporain et que, pour cette raison, il ne nous redit pas nos propres idées.

Le second scandale de la Règle, à mon avis, est le scandale du particulier. Comme nous l'avons vu, la Règle – et c'est surtout vrai des Constitutions de 1872 – n'est pas du tout la sorte de document que nous aurions rédigé nous-mêmes, avec quelques grandes idées, des principes généraux et une recommandation à les appliquer selon les circonstances. Tout au contraire, c'est un recueil de règlements, particuliers, pratiques, concrets et souvent minutieux. Juste la sorte de chose dont nous avons voulu nous distancer dans les 50 dernières années. La Règle du P. Colin ne nous laisse pas nous contenter des généralités ni des bonnes intentions. S'il est vrai – et c'est bien le cas – que nous n'avons pas à observer la lettre des Constitutions de 1872, la Règle peut toujours nous provoquer à « revenir sur terre » concernant notre projet et manière de vivre.

Une réappropriation créatrice de la Règle du P. Colin ne prendra certainement pas la forme d'un retour fondamentaliste à son application littérale. En revanche elle pourrait nous inspirer à restaurer à notre vie mariste telle ou telle pratique dévotionnelle que nous avons laissée tomber ; en d'autres cas elle pourrait suggérer la transposition dans notre situation réelle de l'un ou l'autre des règlements de Colin – par exemple, quand il défend, même au Supérieur général, d'avoir une bête de somme pour sa commodité personnelle (Const. 1872, n. 141), que peut-il avoir à nous dire sur l'usage de voitures ? Surtout, peut-être, une réappropriation créatrice va nous emmener à étudier de très près l'intention et la dynamique de la Règle du P. Colin, puis de trouver un certain nombre de prescriptions et pratiques, concrètes et bien choisies, qui « tailleront dans le vif » de notre vie mariste d'aujourd'hui. L'astuce sera d'identifier le point d'appui et le levier qui puissent faire bouger l'univers mariste.